



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis
sur la construction d'un parc photovoltaïque au sol
sur les communes de Lanzac et Le Roc (Lot)

N°saisine : 011939/A P

Date : 13/03/2026

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 15/01/2026, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par la direction départementale des territoires du Lot (DDT 46) sur le projet de construction d'un parc photovoltaïque sur les communes de Lanzaç et Le Roc (Lot).

Le dossier comprenait une étude d'impact datée de décembre 2025 et les pièces du permis de construire en date de décembre 2020.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie¹.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 25 août 2025) par Bertrand SCHATZ, Christophe CONAN, Philippe CHAMARET, Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département qui a répondu en date du 4 février 2026, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS). Un avis de l'office français de la biodiversité (OFB) a été rendu le 18 février 2026.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le portail de l'autorité environnementale², et sur le site internet de la préfecture du Lot, autorité compétente pour autoriser le projet.

1 Téléservice pour la transmission des demandes : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr>

2 <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

SYNTHÈSE

Le projet de centrale photovoltaïque, porté par la société Urbasolar, est situé sur les communes de Lanzac et Le Roc, dans le département du Lot (46). Il concerne une surface totale clôturée de 5,84 ha sur des prairies de fauche et des friches.

Un avis de la MRAe a déjà été rendu sur ce projet le 10 mai 2022. Les recommandations de la MRAe sont sensiblement toujours les mêmes, malgré les inventaires écologiques complémentaires et les quelques précisions apportées. La MRAe attend une amélioration plus significative de ce dossier.

Compte tenu des enjeux environnementaux, la MRAe recommande de conduire à l'échelle territoriale pertinente, au moins intercommunale, une recherche de sites alternatifs afin de retenir celui présentant les sensibilités environnementales les plus faibles. Dans l'hypothèse du maintien de l'emprise et de la poursuite du projet sur ce site, une analyse de différentes variantes d'implantation et de configuration technique doit être réalisée, visant à retenir la solution de moindre impact environnemental avec un renforcement notable des mesures d'évitement.

À l'échelle du site, bien que certaines zones présentant les enjeux les plus forts ont été évitées, la MRAe relève qu'une partie des habitats d'espèces considérés comme présentant des enjeux modérés ne sera pas évitée. Les obligations légales de débroussaillage (OLD) auront des impacts résiduels significatifs sans solution de non perte nette de biodiversité. La MRAe recommande de reprendre entièrement la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) sur la biodiversité. L'emprise du projet doit être revue et réduite afin de limiter l'importance des impacts des OLD notamment. Les habitats comme les haies thermophiles doivent faire l'objet d'un évitement plus important. Les mesures de réduction doivent être affinées pour la plupart et compte tenu des incidences résiduelles évaluées en « modéré », il est attendu une proposition de mesures de compensation.

La séquence ERC doit être complétée sur la thématique de réduction des risques d'érosion, de ruissellement et du risque potentiel d'effondrement de la doline. L'étude d'impact de 2025, par rapport à la précédente, présente un recul manifeste du pétitionnaire dans la prise en compte de ces enjeux environnementaux.

Enfin, la MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une analyse carbone complète du projet sur l'ensemble de son cycle de vie, incluant les effets liés au changement d'usage des sols, et de décliner de manière argumentée la séquence ERC pour la thématique des émissions de gaz à effet de serre.

L'ensemble des recommandations sont détaillées dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet de centrale photovoltaïque, porté par la société Urbasolar, est situé sur les communes de Lanzac et Le Roc (figure 1), dans le département du Lot (46). Il concerne une surface totale clôturée de 5,84 ha sur des prairies de fauche et friches. Il est situé en zone Ner (zone naturelle dédiée aux énergies renouvelables) du plan local d'urbanisme habitat (PLUi-H) du Cauvaldor en vigueur depuis août 2025.

Un premier avis a été rendu par la MRAe le 10 mai 2022. Le projet comprend les mêmes caractéristiques que lors de ce premier avis.

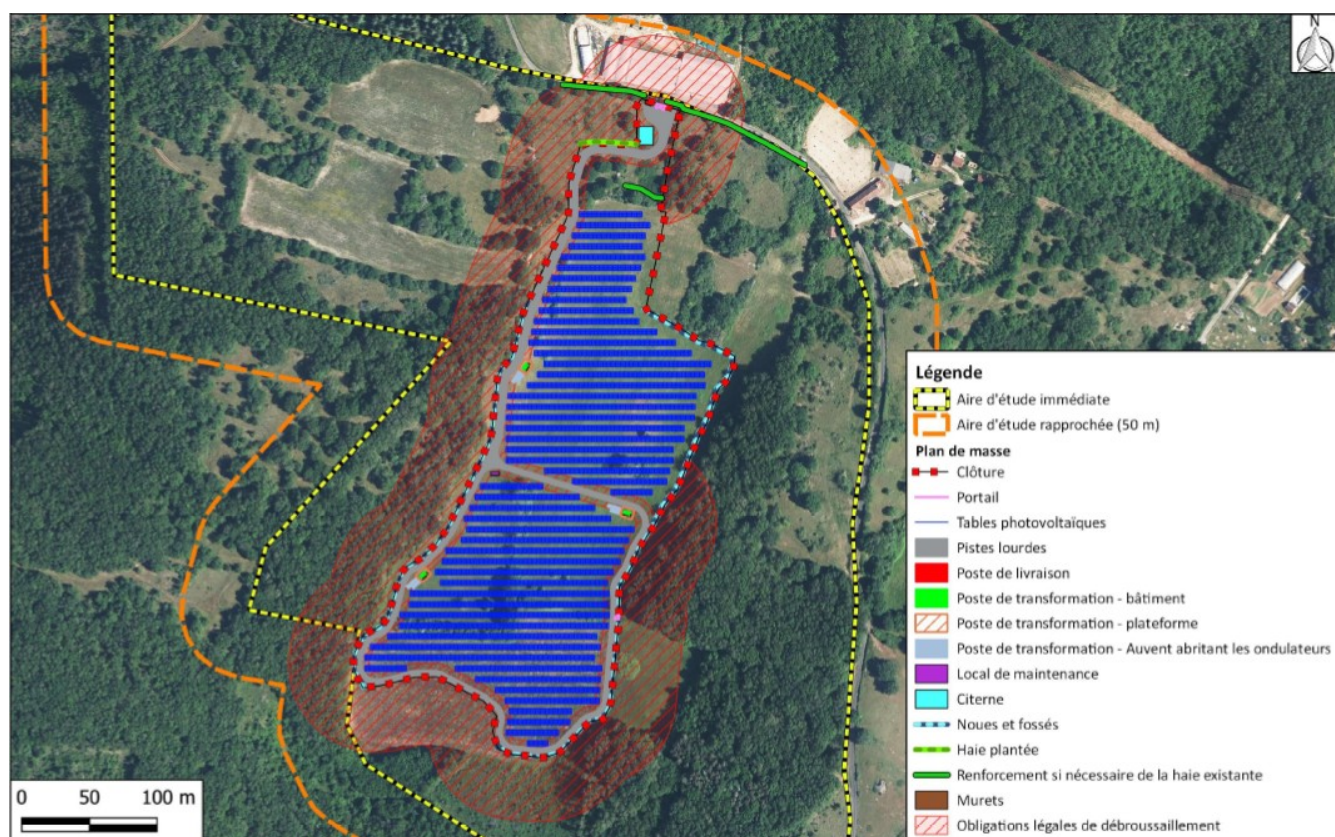
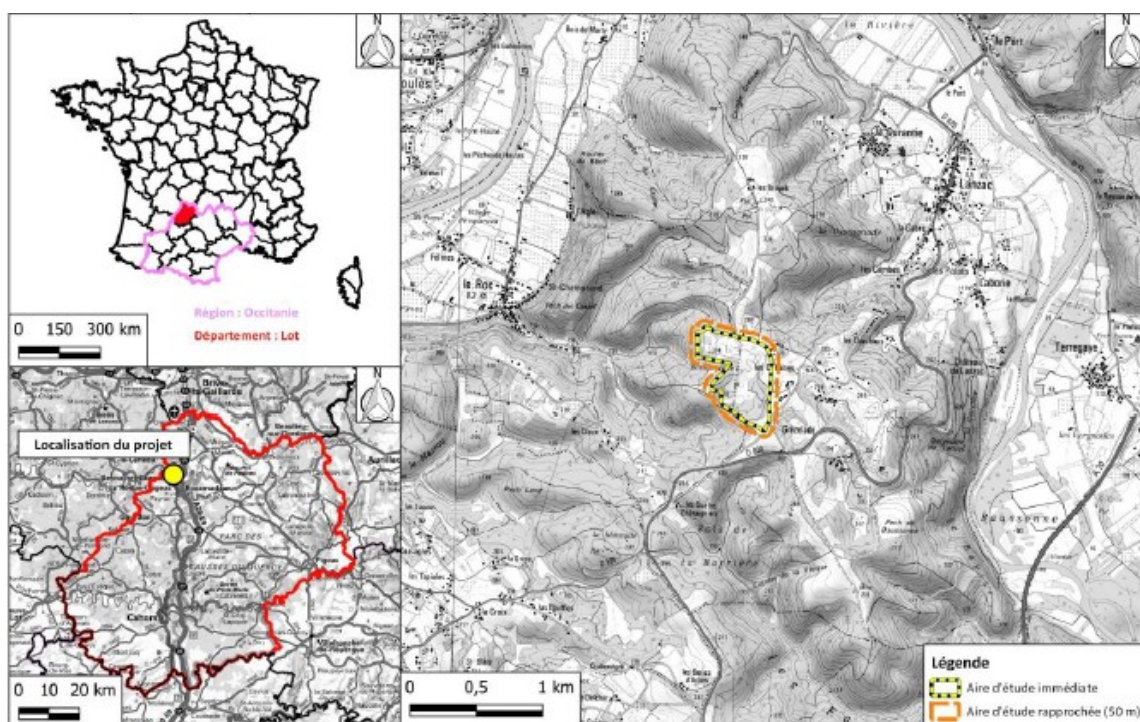
Le projet comprend (figure 2) :

- 12 204 modules photovoltaïques composés de cellules de silicium ou d'une couche mince de silicium amorphe ou autre composé semi-conducteur, dont la surface projetée au sol est de 3,02 ha au total ;
- 678 tables au sol avec un angle de 15° par rapport au sol, d'une hauteur de 1 mètre au plus bas jusqu'à 2,6 mètres au plus haut, fixées par des pieux battus dans le sol, d'inter-rangs de 2,32 mètres ;
- l'aménagement des bâtiments techniques avec fondations pour une emprise au sol de 54,2 m² pour les auvents abritant les onduleurs (surface gravillonnée et non incluse dans le calcul des surfaces imperméabilisées), 16 m² pour un poste de transformation et 13 m² pour un local de maintenance et un poste de livraison ;
- la mise en place d'une réserve incendie de 120 m³ ;
- l'aménagement d'environ 1 km de pistes lourdes (soit 5 010 m²) ;
- la réalisation de tranchées de 80 cm de profondeur pour enterrer les câbles électriques ;
- la mise en place de 1 304 mètres de clôture avec des passages à petite faune, composée de piquets en bois avec un grillage en acier galvanisé ainsi qu'un portail d'accès ;
- 245 ml de plantation et de renforcement de haies écologiques et paysagères ;
- la mise en place d'un débroussaillage annuel obligatoire (OLD) sur une bande tampon de 50 mètres autour des panneaux, avec le maintien d'une strate arbustive d'une hauteur de 1,5 mètres.

Le site est accessible par une voie communale perpendiculaire à la route départementale RD820 menant au lieu-dit « *Les Bruges* » à Lanzac. Un chemin forestier permet d'accéder au sud du site. Les voies d'accès internes à la centrale solaire seront créées. Le poste de Souillac localisé à environ 7,3 km est envisagé pour le raccordement électrique.

Le temps de construction est évalué à sept mois et la durée de vie de la centrale photovoltaïque est estimée à 30 ans (avec dix ans de prorogation possible). Passé la période d'exploitation, la centrale sera démantelée. Le site sera remis à l'état naturel.

La puissance prévisionnelle du parc photovoltaïque sera de 6 900 MWh/an soit une puissance d'environ 5,28 MWc.



1.2 Cadre juridique

En application des articles R. 421-1 et R 421-9 h) du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 1 MWc, font l'objet d'une demande de permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et soumis à autorisation au titre des ouvrages destinés à la production d'énergie solaire (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc).

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- la prise en compte du risque d'érosion et des risques naturels ;
- le bilan des émissions de gaz à effet de serre.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

Suite à une recommandation de la MRAe datant du premier avis de 2022, l'analyse des incidences environnementales du raccordement envisagé au poste source de Souillac, situé à 7,3 km du projet, est apportée dans la présente étude d'impact. Les traversées des cours d'eau seront réalisées par encoffrement et les câbles souterrains seront enterrés le long des voiries. L'impact reste non significatif.

Des compléments sont également apportés sur les obligations légales de débroussaillage suite à une recommandation de la MRAe.

Le projet est désormais soumis à une prescription de diagnostic archéologique, contrairement à la situation examinée dans l'étude de 2022. Le dossier mentionne que la réalisation de ces opérations est susceptible d'engendrer des incidences sur les habitats naturels ainsi que sur les espèces de faune et de flore, sans toutefois en préciser ni la nature ni l'ampleur. En l'état, ces éléments ne permettent pas d'apprécier correctement les effets potentiels du projet.

La MRAe recommande que le dossier soit complété par une analyse détaillée des impacts attendus des fouilles archéologiques, accompagnée, le cas échéant, de la définition de mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation adaptées.

2.2 Justification des choix retenus

La MRAe recommandait en 2022 au porteur de projet, en application de la démarche « éviter, puis réduire, voire compenser », « de justifier qu'aucun site dégradé ou anthropisé n'est disponible pour conduire un projet de même nature et le cas échéant, de justifier que les sites retenus comportent une très faible valeur agronomique et écologique. »

Dans la réponse faite à l'avis de la MRAe, le pétitionnaire fournit une analyse multicritère à l'échelle de la communauté de communes des Causses et Vallée de la Dordogne (Cauvaldor). 521 sites de la base de données Géorisques (Basol, Basias et ICPE) sont relevés et deux filtres sont appliqués : les contraintes techniques et réglementaires (topographie, espaces agricoles, patrimoine) et contraintes

liées à la biodiversité (zonages réglementaires et d'inventaires). Sur les 395 sites restants, des critères de surface inférieure à trois ha et avec des activités trop contraignantes sont exclus. 9 sites potentiels sont ensuite étudiés dont des lieux de stockage de déchets ou produits chimiques, des centrales d'enrobage et des carrières d'extraction de granulats. Au final tous les sites sont éliminés et la conclusion du pétitionnaire porte sur l'absence de sites dégradés ou anthropisés à l'échelle de la communauté de communes.

La MRAe relève par ailleurs que les prairies permanentes et les jachères sont intégrées, au même titre que d'autres types d'occupation du sol, dans les secteurs considérés comme potentiellement mobilisables dans le cadre de la recherche de sites « anthropisés » sur le territoire de Cauvaldor. Or ces milieux présentent, par nature, des enjeux écologiques élevés, du fait de leur faible niveau de perturbation et de leur dynamique de végétation spontanée, favorables à l'accueil d'une biodiversité riche et diversifiée. La MRAe rappelle à ce titre que ces espaces auraient dû être prioritairement exclus de la recherche de sites, conformément au principe d'évitement des secteurs à enjeux environnementaux élevés.

La démarche itérative de solutions alternatives est initiée mais non aboutie de manière satisfaisante. La solution du choix de site de moindre impact écologique n'est pas démontrée.

Depuis le dernier avis de la MRAe en 2022, le plan local d'urbanisme habitat (PLUi-H) du Cauvaldor est en vigueur (depuis août 2025) et ces terrains sont classés en Ner c'est-à-dire une zone naturelle dédiée aux énergies renouvelables. Néanmoins, ce zonage n'étant pas fondé sur une analyse comparative des enjeux environnementaux, la MRAe maintient ses observations relatives au choix du site.

L'étude d'impact de 2022 est reprise concernant les quatre variantes d'aménagements à l'échelle du site. La variante retenue s'étend sur 5,84 ha, en évitant des enjeux environnementaux (domaine vital Circaète Jean-le-Blanc, Alouette lulu...) et la partie nord-ouest du projet identifiée comme ZNIEFF. Face aux contraintes qu'imposait la doline³, le porteur de projet a fait le choix de l'éviter partiellement. Une cinquième variante est indiquée dans cette étude d'impact de décembre 2025 mais ne concerne qu'une caractéristique technique avec le choix des monopieux pour l'implantation de la centrale.

Dans la présente étude d'impact de 2025, les caractéristiques du parc n'ont pas été actualisées et ne prennent pas en compte les retours d'expériences les plus récents suite au fort développement du photovoltaïque des dernières années. La configuration du parc, la densité des panneaux, la hauteur du bas des panneaux à 1 mètre (trop basse), une inter-rangée à 2,32 mètres (trop faible) ne sont pas modifiées. Ces caractéristiques restent inefficaces pour minimiser les effets sur la biodiversité et les fonctions écologiques des sols. De plus, le projet n'est pas conforme aux règles du PLUi-H du Cauvaldor concernant la hauteur minimale sous panneaux fixée à 1,20 mètres.

La MRAe réitère la même conclusion que dans son premier avis de 2022. Certaines zones présentant les enjeux les plus forts ont été évitées, mais elle relève que l'ensemble des zones avec des enjeux modérés ne le sera pas (cf. § préservation de la biodiversité). Les incidences résiduelles significatives des OLD sont laissées en suspens. La MRAe rappelle ici que les impacts des OLD doivent être intégrés à ceux du parc solaires dans l'évaluation des impacts bruts et résiduels. Par ailleurs, l'emprise finale n'ayant pas été modifiée, elle n'évite toujours que partiellement la doline, augmentant potentiellement les risques d'affaissement des cavités.

3 Une doline est une forme caractéristique d'érosion des calcaires en contexte karstique.

La MRAe considère que le choix final qui est proposé conduira à des incidences sur les milieux naturels susceptibles d'aggraver les risques naturels. Le porteur de projet doit poursuivre et approfondir la démarche d'évaluation environnementale pour aboutir à un projet limitant les incidences environnementales.

Compte tenu des enjeux environnementaux, la MRAe recommande de conduire à l'échelle territoriale pertinente, au moins intercommunale, une recherche de sites alternatifs afin de retenir celui présentant les sensibilités environnementales les plus faibles.

La MRAe réitère ses recommandations de l'avis exprimé en 2022⁴. Dans l'hypothèse du maintien de l'emprise et de la poursuite du projet sur ce site, une analyse de différentes variantes d'implantation et de configuration technique doit être réalisée, visant à retenir la solution de moindre impact environnemental avec un renforcement notable des mesures d'évitement notamment sur la forêt à enjeux forts entourant le parc solaire.

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation de la biodiversité

Le site d'étude est traversé, dans sa partie nord-ouest, par une ZNIEFF de type 1 « *Pentes forestières du Roc* » et une ZNIEFF de type 2 « *Vallée de la Dordogne quercynoise* ». L'aire d'étude intersecte la trame verte et bleue du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex région Midi-Pyrénées sur sa partie ouest (réservoirs de milieux boisés et de milieux ouverts) correspondant à la délimitation de la ZNIEFF de type 1 et la ZNIEFF de type 2. Ce secteur est exclu de la zone d'implantation du projet, l'emprise finale du projet évitant ces périmètres d'inventaires. Le site Natura 2000 le plus proche du projet est la « *Vallée de la Dordogne quercynoise* » située à 500 m. La zone est concernée par les plans nationaux d'actions (PNA) territorialisés des chiroptères, du Milan royal (hivernage et domaines vitaux) ainsi que du Lézard ocellé et des PNA odonates et pollinisateurs.

Lors du dépôt du premier dossier, neuf journées d'inventaires avaient été réalisées entre mars 2019 et septembre 2019. Ces inventaires sont complétés par 12 passages terrain diurnes et un nocturne entre juin 2024 et fin octobre 2025. La pression d'inventaire est jugée satisfaisante par la MRAe. Elle est proportionnée à la richesse du milieu et couvre les quatre saisons.

L'aire d'étude est située en zone agricole et naturelle, de ce fait les habitats présentent des faciès très préservés (forêt) et des faciès légèrement anthropisés (prairie et friche). Les habitats naturels ont une typologie méditerranéenne. La centrale prend place majoritairement sur des milieux ouverts (prairie de fauche et friches) ainsi que sur quelques haies thermophiles de Chêne pubescent.

Les cartographies des habitats, des habitats d'espèces et de la faune ont évolué (par exemple, des prairies fauchées sont devenues des friches), comme indiqué sur les figures 3 et 4. Cependant, les conclusions des inventaires sont qu'en dépit d'une faible évolution du milieu, le nombre d'espèces de mammifères, de reptiles et d'insectes a diminué entre les deux études d'impact. La MRAe considère que les espèces de reptiles de 2022 devraient être ajoutées à la présente étude d'impact, sachant que les milieux sont très favorables pour ces espèces.

4 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-projets-de-la-mrae-occitanie-en-a890.html>

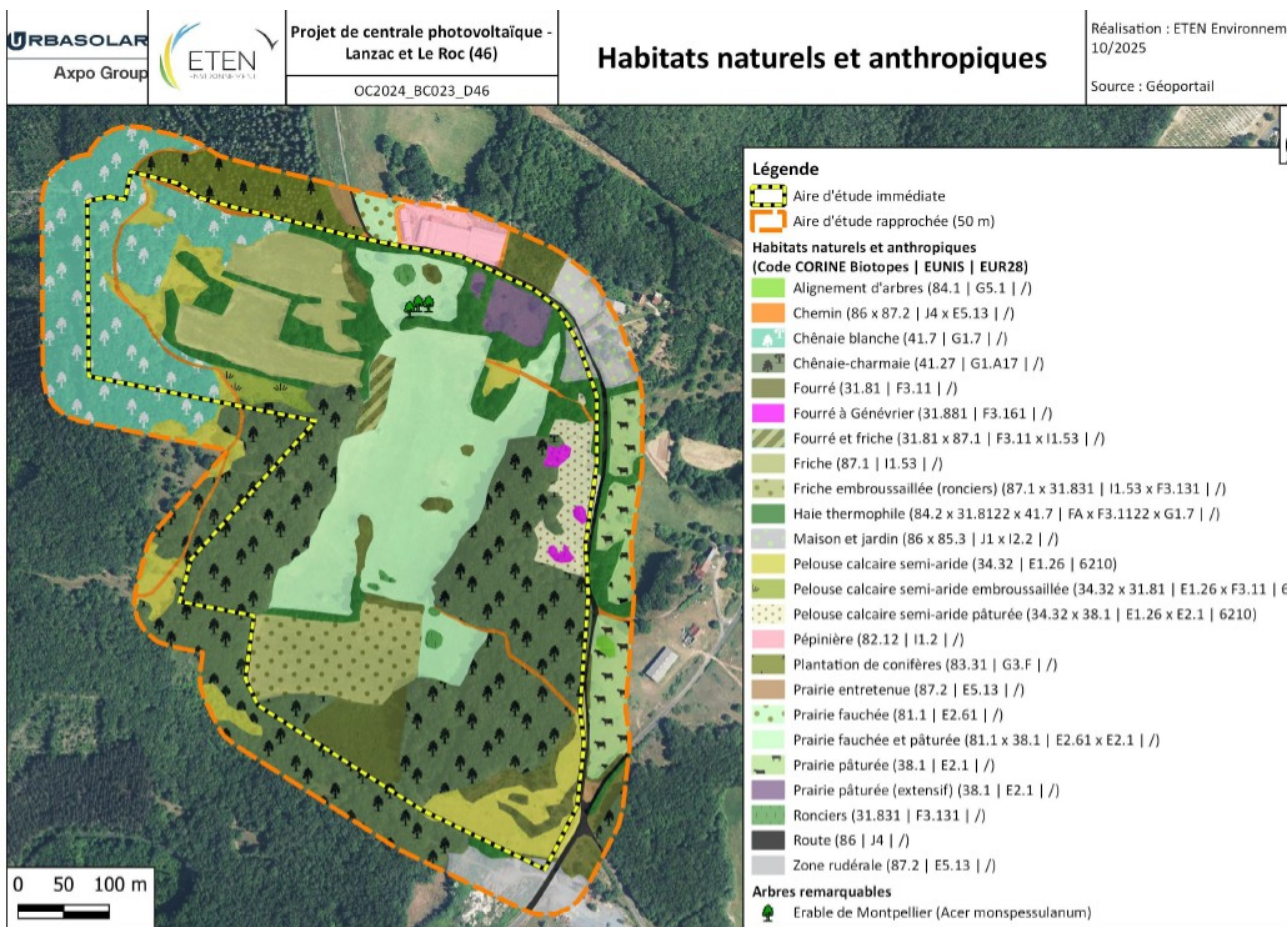


Figure 3: Habitats naturels et anthropiques de l'étude d'impact de 2025

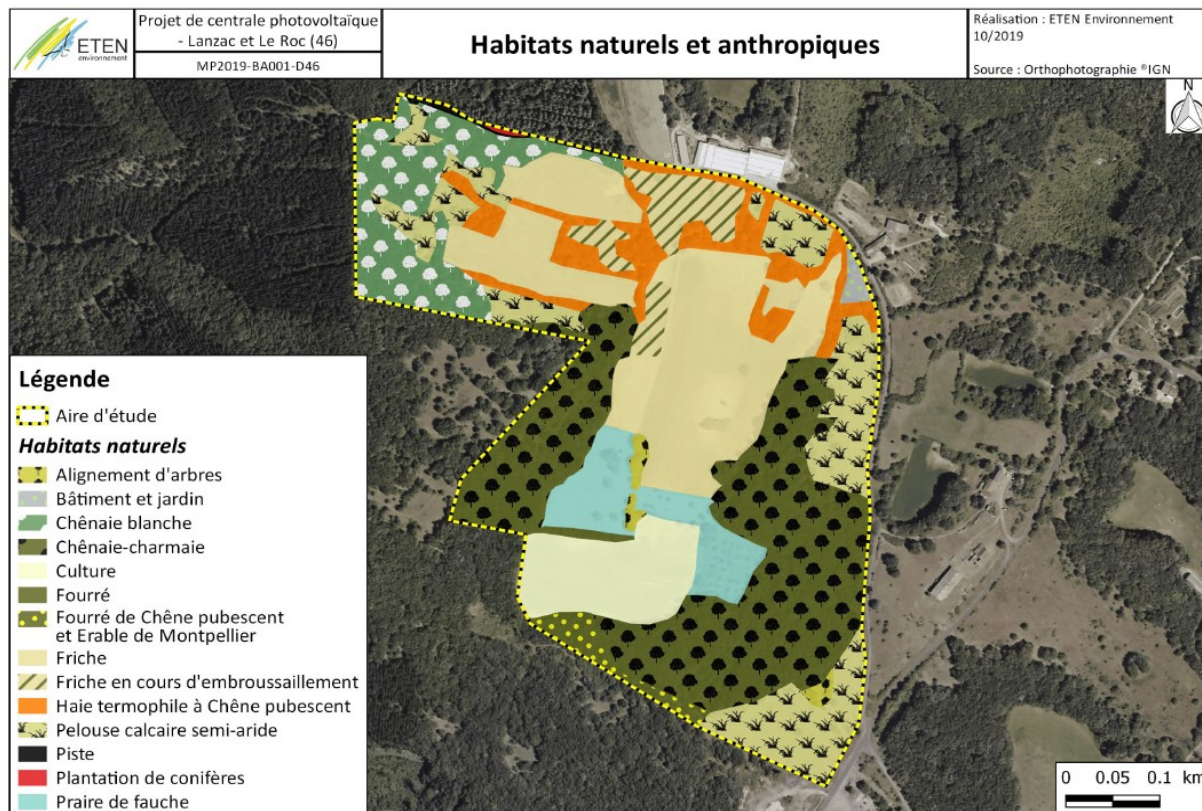


Figure 4: Habitats naturels et anthropiques de l'étude d'impact de 2022

Le niveau d'enjeu écologique est passé de faible à modéré pour la Pipistrelle commune, en revanche, certains enjeux ont diminué sans explications. La MRAe recommande de revoir à la hausse le niveau d'enjeu écologique pour toutes les espèces déclassées en niveau faible : Alouette lulu, Bondrée apivore, Chardonneret élégant, Engoulevent d'Europe, Pipit farlouse, Lucane cerf-volant et Couleuvre verte et jaune. .

L'étude d'impact indique une destruction de 1,24 ha de friches embroussaillées, 0,46 ha de prairies de fauches et prairies pâturées, 0,23 ha de haies thermophiles, 0,23 ha de fourrés/friches, 0,2 ha de fourrés ainsi que 211 m de ronciers. Les murets, potentiels habitats pour les reptiles ne sont pas cartographiés (pourtant indiqués dans une légende p363). Au regard des fonctionnalités des haies thermophiles (zone de nidification, corridor et zone refuge), la MRAe considère que leur évitement aurait dû faire l'objet d'une plus grande analyse. L'impact d'une destruction de 2 300m² de haies reste non négligeable.

Il manque les cartes des enjeux écologiques par groupe d'espèces faunistiques ainsi qu'une carte conclusive de superposition des enjeux écologiques et de l'implantation du projet, permettant de se représenter les impacts de la centrale photovoltaïque. Il reste toujours de nombreuses zones d'enjeux modérés sur lesquelles vient s'implanter le projet. De plus, la MRAe recommandait en 2022 de revoir à la hausse les incidences du projet sur les habitats d'espèces, ce qui n'a toujours pas été réalisé (figure 5).

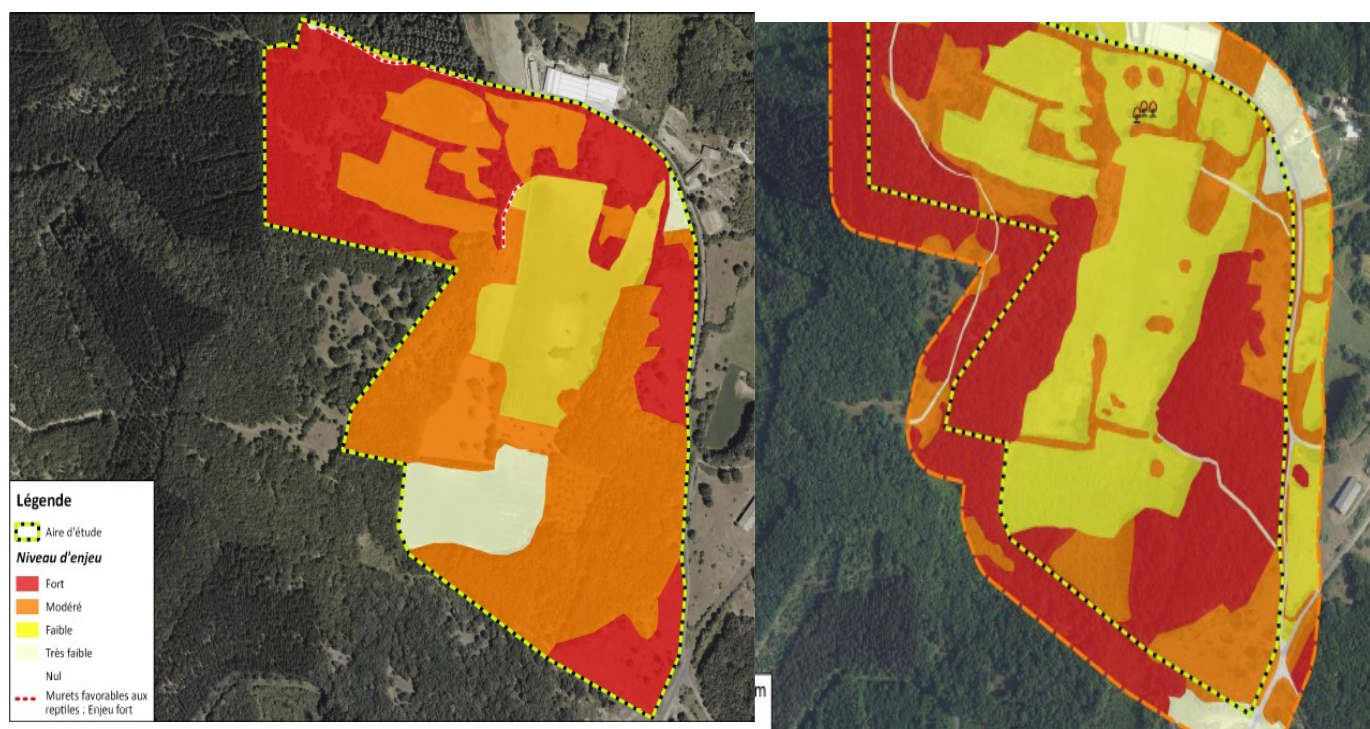


Figure 5: Cartes des enjeux écologiques - comparatif étude d'impact 2022 et 2025

Des compléments sont apportés concernant les habitats impactés par les OLD (figure 6), soit 5,86 ha d'habitats naturels qui concernent des milieux arbustifs et arborés (chênaie-charmaie, haie thermophile à Chêne pubescent, friches) dont la plupart sont en enjeu fort (habitats d'espèces). De plus, la zone au nord-ouest n'est pas prise en compte.

D'autre part, les opérations de fauche mécanique prévues de septembre à début mars ne sont pas en conformité avec l'arrêté OLD précisant que la strate herbacée doit être maintenue basse pendant toute la période de risque incendie.

Les impacts dus aux OLD restent importants et le niveau d'incidences résiduelles est de fait noté de « modéré ». Aucune mesure de compensation n'est proposée malgré des impacts résiduels significatifs, ce qui est contraire au code de l'environnement avec une séquence ERC qui n'est pas menée à son terme. Il conviendrait de revoir l'emprise du projet afin d'éviter au maximum la superposition des zones soumises aux OLD avec les zones boisées. Sur les impacts restants liés aux OLD, un plan de gestion devrait être mis en place (avec une reprise de l'état initial du milieu, les enjeux et la description de la trajectoire écologique souhaitée, la gestion de la mise en œuvre, les suivis).



Figure 6: Superposition plan de masse et habitats naturels (OLD en rayées rouge) (extrait de l'étude d'impact)

Des mesures sont proposées en plus du dossier de 2022 dont le sens du débroussaillage (des abords de la centrale vers l'extérieur), l'utilisation d'une barre d'effarouchement à l'avant du véhicule, la mise en place d'un débroussaillage alvéolaire pour la préservation de patches arbustifs.

Certaines mesures ont été modifiées : des passages pour la petite faune seront mis en place tous les 25 mètres au niveau de la clôture. La MRAe considère que la mesure devrait être affinée avec une clôture non jointive au sol notamment.

La mesure MR01 doit être affinée car les travaux lourds de déboisement ne devraient pas être autorisés entre début octobre et au moins fin novembre. La mesure MR03 devrait inclure un balisage de la partie sud du projet afin de ne pas détériorer la haie thermophile ainsi que l'habitat de reproduction de l'Alouette lulu et du Tarier pâtre.

Il est également précisé dans l'étude d'impact que « la réflectance des panneaux constitue un risque de collision non négligeable pour les espèces survolant ou fréquentant le site (ADEME, LPO, 2022) ». Or cette notion n'est pas retrouvée dans l'évaluation des impacts. Aucune mesure n'est de fait mise en place

pour limiter cet impact, par exemple, la mise en place de dispositifs de répulsion sur les panneaux (bandes blanches).

Les conclusions de la MRAe sont les mêmes qu'en 2022. L'emprise des panneaux reste sur certains milieux riches en biodiversité et l'impact des OLD sur les habitats et la faune reste « modéré » et significatif.

La MRAe recommande de reprendre entièrement la séquence ERC sur la biodiversité. L'emprise du projet doit être revue et réduite afin de limiter au maximum l'importance des impacts des OLD notamment. Les habitats comme les haies thermophiles doivent faire l'objet d'un évitement plus important. Les mesures de réduction doivent être affinées pour la plupart et compte tenu des incidences résiduelles évaluées en « modéré », il est attendu une proposition de mesures de compensation.

Mesures d'accompagnement

Un suivi environnemental de chantier sera réalisé afin de respecter la bonne mise en œuvre des mesures précitées et de limiter tout risque de destruction d'espèces protégées non recensées au préalable (passage d'un écologue avant le démarrage des travaux). Ce suivi du chantier est projeté sur sept passages étalés sur sept mois. La MRAe considère ce suivi comme suffisant.

Les mesures de suivi sont proposées pour la faune et la flore sur le site d'implantation de la centrale photovoltaïque en six passages annuels : deux passages habitats naturels/flore en mai/juin et juillet/août (également sur la zone soumise aux OLD), un passage faune nocturne entre mai et septembre pour les chiroptères et trois passages entre avril et août pour le reste de la faune. Un suivi écologique sur les années n+1, n+2, n+3, n+4, n+5, n+10, n+15 et n+20). Il n'est pas noté de réadapter les mesures suite aux résultats obtenus, les constats doivent engager des actions correctrices.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par un engagement à réadapter les mesures proposées suite aux résultats des inventaires de terrain de suivi.

3.2 Gestion des eaux pluviales, réduction du risque de ruissellement et d'érosion

L'étude d'impact de 2022 présentait une analyse des écoulements ainsi que des mesures de réduction concernant le risque de ruissellement et d'érosion avec des propositions de noues, de fossés ainsi qu'une zone d'infiltration au sein d'une doline (située au sud-ouest du site). La MRAe avait recommandé plusieurs compléments dont une description précise des dispositifs retenus ainsi que leur dimensionnement pour la gestion des eaux pluviales, les conséquences des épisodes pluvieux d'occurrence supérieure à 30 ans en matière de ruissellement ainsi que les conditions d'entretien des ouvrages d'eaux pluviales.

La MRAe relevait également en 2022 que les dolines étaient le résultat d'une activité karstique historique et constituaient des zones de fragilité géologique résultant d'un paléo-affaissement de cavités souterraines et que le pétitionnaire devait démontrer qu'aucun risque d'affaissement ne serait engendré par l'implantation du projet.

Quelques éléments de réponses ont été apportés dans le mémoire en réponse à l'avis de l'AE datant d'août 2022. Cependant aucun de ces éléments n'a été repris dans cette présente étude d'impact de décembre 2025. Or l'enjeu érosion et ruissellement est important en raison de la présence de pentes fortes (8 à 10 %) et d'un sol caillouteux. L'étude d'impact devrait fournir des éléments de calculs relatifs à la modification du débit de fuite en période pluvieuse et la déclinaison des mesures ERC relatives à la gestion des eaux pluviales. Les ouvrages de gestion des eaux pluviales, notamment les noues à redents

en périphérie des panneaux, présentées en 2022 auraient dû au moins être repris. Des calculs de coefficient de ruissellement, d'analyse d'écoulement des eaux, et des tests de perméabilité des sols sont attendus dans l'étude. La séquence ERC devra être appliquée après analyse des résultats (merlons, travail du sol perpendiculaire à la pente, etc.).

Concernant la doline, à part la même mesure d'évitement partielle du pétitionnaire, aucun complément n'a été apporté. Les écoulements des aménagements de gestion des eaux pluviales doivent être dirigés à l'extérieur de cette zone.

La MRAe constate un recul manifeste du pétitionnaire dans la prise en compte des enjeux environnementaux liés à cette thématique. Elle recommande que la gestion des eaux pluviales soit revue et qu'une séquence « éviter, réduire, compenser » complète et rigoureuse soit mise en œuvre afin de réduire les risques d'érosion et de ruissellement ainsi que du risque potentiel d'effondrement de la doline.

3.3 Bilan de gaz à effet de serre et empreinte carbone

L'étude d'impact se limite à présenter un bilan globalement positif du projet en matière d'émissions de gaz à effet de serre, fondé sur une comparaison générique entre un mix électrique français et un mix de référence du photovoltaïque (ADEME). Elle indique qu'au cours de la durée de vie du parc, estimée à 30 ans au minimum, le projet permettrait d'éviter l'émission d'environ 4 657 tonnes équivalent CO₂. Toutefois, le dossier ne précise pas le temps de retour carbone du projet, c'est-à-dire la durée nécessaire pour compenser les émissions de gaz à effet de serre générées par les phases de fabrication, de transport, de construction, d'exploitation et de démantèlement des installations. Les effets liés au changement d'occupation des sols, induits par l'implantation du parc sur une partie du site et pouvant modifier la capacité de séquestration du carbone, ne sont pas intégrés dans le bilan carbone présenté.

La MRAe considère que l'évaluation quantitative des émissions de gaz à effet de serre et de l'empreinte carbone doit être précisée, justifiée et adaptée aux caractéristiques propres de ce projet photovoltaïque. En l'état, le dossier ne propose aucune mesure opérationnelle visant à éviter ou à réduire les émissions de gaz à effet de serre. La séquence « éviter, réduire, compenser » n'est donc pas déclinée pour cette thématique, alors même que des leviers existent, notamment par le choix des procédés constructifs, des matériaux, des modes de transport et des fournisseurs d'équipements.

Si la MRAe rappelle qu'un parc photovoltaïque est, par principe, moins émetteur de gaz à effet de serre que des sources de production d'électricité d'origine fossile, cette seule affirmation ne saurait tenir lieu d'analyse environnementale.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une analyse carbone complète du projet sur l'ensemble de son cycle de vie, incluant les effets liés au changement d'usage des sols et de leur capacité de séquestration du carbone, et de décliner de manière argumentée la séquence « éviter, réduire, compenser » pour la thématique des émissions de gaz à effet de serre.